

## Annexe 7

chapitre C-47.1

### LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**4.** En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants:

- 1° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;
- 2° le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III;
- 3° la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication;
- 4° l'environnement;
- 5° la salubrité;
- 6° les nuisances;
- 7° la sécurité;
- 8° le transport;
- 9° l'habitation.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

2005, c. 6, a. 4; 2005, c. 28, a. 177; 2023, c. 33, a. 31.

**84.1.** Toute municipalité locale peut louer un immeuble qu'elle possède à des fins d'habitation.

Elle peut confier à une personne la gestion et la location d'un tel immeuble.

Tout contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que la personne assure le financement des travaux effectués en vertu du contrat. Dans un tel cas, la Loi sur les travaux municipaux ([chapitre T-14](#)) ne s'applique pas à ces travaux.

2023, c. 33, a. 32.

**84.2.** Toute municipalité locale peut accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, aux fins suivantes:

- 1° l'hébergement transitoire de personnes dans le besoin;
- 2° l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;
- 3° le bon fonctionnement d'un organisme qui a la gestion de logements sociaux ou abordables.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales ([chapitre I-15](#)) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa qui vise à permettre la réalisation d'un projet d'habitation visé par une entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers, lorsque l'entente prévoit expressément la possibilité d'une contribution municipale. L'aide municipale ne peut toutefois être accordée pour une période excédant la durée de l'entente.

2023, c. 33, a. 32.

**84.3.** Toute municipalité locale peut, par règlement et conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide, y compris sous forme de crédit de taxes, à tout propriétaire d'une habitation unifamiliale qui possède les caractéristiques suivantes:

1° elle comporte un logement accessoire;

2° l'un des logements est occupé soit par une personne proche aidante de l'occupant de l'autre logement, soit par une personne qui a, ou a eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant de l'autre logement.

2023, c. 33, a. 32.

**84.4.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques.

L'aide peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxes et sa durée ne peut excéder 5 ans ou, dans le cas d'un prêt, 20 ans. La Loi sur l'interdiction de subventions municipales ([chapitre I-15](#)) ne s'applique pas à cette aide.

Le programme doit prévoir des règles ayant pour objet d'assurer qu'un logement construit grâce à une aide visée au premier alinéa demeure utilisé à des fins résidentielles locatives pour une période d'au moins cinq ans.

Le règlement visé au premier alinéa doit être approuvé par le ministre lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

Après l'adoption d'un règlement soumis à l'approbation du ministre, la municipalité doit donner un avis public qui décrit l'objet du règlement et mentionne le droit pour tout contribuable de transmettre au ministre son opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis. Chaque année, un rapport sur l'aide accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

2023, c. 33, a. 32.

**Non en vigueur**

**84.5.** Toute municipalité locale peut, par règlement et selon les conditions et modalités fixées par règlement du gouvernement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide sous forme de prêts afin de favoriser l'accèsion à la propriété.

2023, c. 33, a. 32.

**84.6.** Une municipalité locale peut, par règlement et conformément aux orientations définies à cette fin dans son plan d'urbanisme, adopter un programme d'aide visant à favoriser l'établissement de nouveaux résidents sur son territoire lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- 1° elle n'est pas comprise dans une région métropolitaine de recensement;
- 2° sa population est inférieure à 5 000 habitants;
- 3° selon les estimations de l'Institut de la statistique du Québec, la variation de sa population est inférieure à 0,5% depuis au moins trois ans ou une proportion égale ou supérieure à 30% de sa population est âgée de 65 ans ou plus.

L'aide ne peut être accordée qu'aux fins de favoriser l'acquisition d'un terrain, situé dans une partie du territoire de la municipalité qu'elle détermine et qui est comprise dans un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement, dans le but d'y construire la résidence principale du bénéficiaire de l'aide. Elle peut prendre la forme d'une aliénation de terrain à titre gratuit ou à des conditions préférentielles, d'une subvention ou d'un crédit de taxes.

La durée du programme d'aide ne peut excéder cinq ans, mais le programme peut être reconduit si les conditions prévues au premier alinéa demeurent remplies.

Le règlement doit être approuvé par le ministre lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement pour l'exercice financier en cours.

Après l'adoption d'un règlement soumis à l'approbation du ministre, la municipalité doit donner un avis public qui décrit l'objet du règlement et mentionne le droit pour tout contribuable de transmettre au ministre son opposition écrite au cours de la période de 30 jours qui suit la publication de l'avis.

Chaque année, un rapport sur l'aide accordée en vertu du programme est déposé au conseil de la municipalité. Ce rapport est ensuite publié sur son site Internet ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

2023, c. 33, a. 32.

**95.2.** Toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant de la taxe foncière générale,

---

d'une taxe imposée en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes ([chapitre C-19](#)) ou de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec ([chapitre C-27.1](#)) ou d'une redevance exigée en vertu de l'article 500.6 de cette loi ou de l'article 1000.6 de ce code.

L'entente doit contenir:

- 1° une description détaillée de son objet;
- 2° les modalités de partage des revenus entre les municipalités parties à l'entente;
- 3° une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

L'entente peut également prévoir, aux fins de la réalisation de son objet, l'établissement d'un fonds. Elle doit alors prévoir les modalités de constitution, d'administration et d'utilisation du fonds.

Dans le cas où les revenus proviennent d'une redevance, l'entente doit prévoir l'établissement d'un fonds visé au troisième alinéa, lequel doit être destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime de réglementation pour lequel la redevance est prélevée.

2023, c. 33, a. 35.

**101.** Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 9 et au paragraphe 1° de l'article 10 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 11, 16.2, 17, 82 à 84.1, aux articles 84.2 et 84.4, à l'exception du pouvoir d'accorder un crédit de taxes, aux articles 88 et 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 92, et aux articles 93 et 94, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 5 et 6, l'article 81 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 92 et l'article 96 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'habitation, d'embranchement ferroviaire ou d'installation portuaire ou aéroportuaire. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir dans ces matières que dans la mesure prévue par la loi.

2005, c. 6, a. 101; 2005, c. 50, a. 115; 2023, c. 24, a. 163; 2023, c. 33, a. 36.